



Le 09-12-2024

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le **19 décembre 2024 à 20 heures** à la Maison communale d'ESNEUX.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Président du CPAS - Membre du Collège communal - Installation et prestation de serment

ENSEIGNEMENT

2. Paiement d'une facture sans bon de commande

3. Modification du ROI de la Copaloc

4. Organisation annuelle des classes maternelles sur base du capital-périodes - 2024/2025

5. Organisation des classes maternelles - année scolaire 2024/2025

6. Organisation des cours philosophiques - année 2024/2025

7. Organisation d'un cours de seconde langue (anglais) - 2024/2025

PATRIMOINE

8. Déclassement et mise en vente d'une remorque à benne basculante appartenant au patrimoine communal - Service des Travaux

CULTURE

9. Nouveau règlement "Parcours d'Artistes"

FINANCES

10. Budget communal pour l'exercice 2025

11. Budget du CPAS d'Esneux de l'exercice 2025 - Service ordinaire et extraordinaire

12. Modification budgétaire n°2 du CPAS d'Esneux pour 2024 - Service ordinaire et extraordinaire

13. Dépassement de crédit - Paiement de diverses factures d'énergie

14. provision de caisse directeur école de Tilff

15. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures relatives à l'atelier communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal

16. Paiement de cinq factures relatives au service des Travaux - Prise de connaissance de la décision du Collège communal

17. Centrale d'achat de la Province de Liège - Approvisionnement en sel de déneigement 2024-2025 - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

18. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2024

CULTES

19. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°2 pour 2024

MARCHÉS PUBLICS

20. Entretien diverses voiries 2025 - Conditions et mode de passation du marché - 3P 2405

21. Marché public de faible montant - Supplément câblage système anti-intrusion aux écoles maternelles de Tilff (3P 2349) et au local JET Tilff (3P 2226)

ENVIRONNEMENT

22. Déchets - Cout-vérité budget 2025 - approbation

URBANISME

23. Lancement de la procédure pour le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité

LOGEMENT

24. Logement - Compétence de la Commune en matière d'enquêtes de salubrité des logements

SÉANCE HUIS-CLOS

CONTENTIEUX

1. Arrêt Cour du travail du 03/05/2024 - dépassement de crédits

PERSONNEL

2. Mise en disponibilité pour maladie d'un agent communal D2 - statutaire - interruption pendant 30 jours et reprise de la mise en disponibilité

ENSEIGNEMENT

3. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire à Tilff (24p) : MR

4. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'un maître de morale à Esneux (1p) : PAJ

PATRIMOINE

5. Acquisition de deux parcelles dans le Domaine du Pont de Méry, parcelles G18-19 - 1ère Division, Section A, n°85M5 - Adhésion au projet d'acte

6. Rue du Bailly, 29 - Déclassement de l'excédent de voirie et modification du projet d'acte : demande de prolongation de délai pour les travaux

7. Acquisition de deux parcelles dans le domaine Pont de Méry : parcelles E1 et E2 - 1ère Division, Section A, ns°85H2 et 85D6 - confirmation de l'achat

SALLES

8. Service des Travaux - Dépassement de crédit à l'article 124/121-48 - Dédommagement - Annulation de réservation le jour-même

ENVIRONNEMENT

9. Mise en location d'un droit de pêche de l'étang aval (n°3 ou étang inférieur) du Parc du Mary

URBANISME

10. Infractions urbanistiques : Désignation d'un agent communal chargé de la recherche et de la constatation des infractions urbanistiques les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 du Code du Développement territorial

Par le Collège communal,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.